



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montarcher (42)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00371

DÉCISION du 9 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00371, déposée complète par le Maire de Montarcher le 10 avril 2017 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Montarcher (42) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 17 mai 2017;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 mai 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de SCoT, la commune de Montarcher qui compte 67 habitants s'appuie sur les prescriptions du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Pays de Saint Bonnet le château et prévoit en conséquence la production de 8 nouveaux logements à l'échelle des dix ans du futur PLU, avec une consommation foncière de 1,3 ha (1,06 ha avec une rétention foncière de 25 %);

Considérant que le projet de PLU n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune et en particulier la ZNIEFF de type 1 « ruisseau de l'Andrable » et les zones humides ;

Considérant que le bourg historique de Montarcher se situe sur un site topographique remarquable, qu'il s'agit d'un village inscrit, « village de caractère », et que le projet de PLU prévoit une zone naturelle à vocation de loisirs de 2ha, située sur la pente sous le village, dans un secteur très exposé au plan paysager ;

Considérant que le dossier transmis n'apporte pas d'éléments sur la nature des aménagements réalisables dans cette zone ;

Considérant, au regard de ce qui précède, et en l'état actuel des informations fournies dans le dossier, que le projet est susceptible d'impacts significatifs sur le paysage et le caractère du village de Montarcher, et qu'en conséquence, il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire de Montarcher concernant la commune de Montarcher (42) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure d'élaboration du PLU, objet de la présente décision, des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1